



INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

**NOTE D'INSTRUCTIONS
AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
NI 02/2020**

LIGNES DE REFINANCEMENT

La présente note d'instructions annule et remplace la NIEC 01/2020.

Sommaire

1.	Préambule	3
2.	Règles générales des Lignes de refinancement	3
3.	Procédure d'appel d'offres à enchères compétitives à taux fixe	4
3.1.	Règles générales de la procédure d'appel d'offres à enchères compétitives à taux fixe	4
3.2.	Etapas opérationnelles des procédures d'appels d'offres	4
3.2.1.	Généralités	4
3.2.2.	Annonce de l'appel d'offres	4
3.2.3.	Constitution du collatéral par les établissements de crédit	5
3.2.4.	Ouverture de l'appel d'offres et des soumissions	5
3.2.5.	La préparation et la soumission des appels d'offres	5
3.2.6.	Clôture de la phase de soumission, vérification du collatéral, adjudication et annonce du résultat global	6
3.2.6.1.	Clôture de la phase de soumission	6
3.2.6.2.	Vérification du collatéral disponible	6
3.2.6.3.	Procédure d'adjudication	7
3.2.7.	Annonce des résultats individuels	7
3.2.8.	Procédures de règlement	8
4.	Le collatéral de la Ligne de refinancement	8
4.1.	Généralités	8
4.2.	Admissibilité des créances privées sur les entreprises	9
4.2.1.	Critères d'admissibilité relatifs à l'entreprise débitrice	9
4.2.2.	Critères spécifiques d'admissibilité des créances	9
4.2.3.	Taux de décote et valorisation des créances	10
4.3.	Admissibilité des créances privées additionnelles	10
4.3.1.	Critères d'admissibilité relatifs au débiteur	10
4.3.2.	Critères d'admissibilité relatifs à la créance	10
5.	Appel de marge espèces – cas de déficit de collatéral	11
6.	Pénalités	12
ANNEXES	13

1. Préambule

1-1/ Les lignes de refinancement (LR) sont un mécanisme de refinancement d'une maturité fixée par l'IEOM qui est garanti par un collatéral. Ce collatéral est constitué de créances privées cédées à l'IEOM.

1-2/ Les lignes de refinancement sont allouées aux établissements de crédit implantés dans les collectivités de la zone F CFP, par une procédure d'appel d'offres globale pour la zone.

1-3/ Elles ne peuvent être allouées qu'aux établissements de crédit ayant conclu avec l'IEOM une convention de cession de créances privées sur les entreprises et l'avenant à cette convention prévoyant la possibilité d'octroyer une ligne de refinancement.

1-4/ L'acceptation de créances privées additionnelles (créances immobilières résidentielles) au collatéral éligible en garantie de ces lignes n'est possible que pour les établissements de crédit ayant conclu avec l'IEOM une convention de cession de créances privées additionnelles, cette convention prévoyant la possibilité d'octroyer une ligne de refinancement.

1-5/ La présente note d'instructions a pour objet de préciser les modalités de ce mécanisme de refinancement.

2. Règles générales des Lignes de refinancement

2-1/ L'IEOM communique aux établissements de crédit son intention d'ouvrir une ligne de refinancement et en fixe le calendrier et les modalités.

2-2/ Les lignes de refinancement proposées par l'IEOM ont une maturité fixe qui peut être à court, moyen ou long terme. L'IEOM se réserve toutefois le droit de modifier la date d'échéance d'une opération en cours pour fusionner son terme avec une autre opération ou avancer l'échéance à la date de début d'une nouvelle opération accordée à l'établissement par l'IEOM. Dans ce cas, l'IEOM en avise les établissements de crédit.

2-3/ Les lignes de refinancement sont en principe proposées aux établissements de crédit via des appels d'offres à enchères compétitives à taux fixe. L'IEOM se réserve le droit de modifier cette modalité d'appel d'offres. La modalité de l'appel d'offres est indiquée dans l'annonce de l'appel d'offres et lors de l'ouverture de l'appel d'offres.

2-4/ L'IEOM peut fixer des conditions de participation aux appels d'offres et des objectifs à atteindre pour les établissements de crédit participants. Ces conditions et objectifs dépendent en principe des objectifs de la politique monétaire et peuvent porter sur la production ou le coût du crédit notamment. Ces conditions et cibles peuvent s'accompagner de mesures avantageuses (baisse du taux de refinancement de l'IEOM par exemple) lorsqu'elles sont respectées ou de sanctions en cas de non respect des règles par les établissements de crédit. Ces modalités sont le cas échéant communiquées par l'IEOM sous forme d'avis aux établissements de crédit.

2-5/ Les lignes de refinancement sont garanties par un collatéral constitué par des actifs éligibles cédés à l'IEOM. Les critères d'admissibilité des actifs au collatéral sont précisés en rubrique 4.

2-6/ Le collatéral sous-jacent aux lignes de refinancement est constitué sous forme de cession de créances (cf. NIEC relative aux modalités de remise et de cession).

2-7/ Les établissements de crédit doivent veiller à maintenir un collatéral suffisant pour garantir les lignes de refinancement utilisées. En cas de déficit de collatéral (montant des lignes de refinancement supérieur au montant du collatéral), l'IEOM procédera par défaut à un appel de marge espèces (cf. rubrique 5). Si le compte central de l'établissement de crédit dans les livres de l'IEOM (CCIE) est insuffisant pour honorer l'appel de marge espèces, l'établissement de crédit est en infraction et l'IEOM pourra lui appliquer une pénalité (cf. rubrique 6).

3. Procédure d'appel d'offres à enchères compétitives à taux fixe

3.1. Règles générales de la procédure d'appel d'offres à enchères compétitives à taux fixe

3-1-1/ L'IEOM fixe le calendrier, le taux d'intérêt de l'appel d'offres et un montant maximum d'allocation de l'opération.

3-1-2/ Les établissements de crédit soumissionnent un montant.

3-1-3/ Les offres sont additionnées et si le montant global des offres dépasse le montant total de liquidités devant être alloué, les soumissions sont satisfaites au prorata des offres, en fonction du rapport entre le montant à adjuger et le montant global des offres.

3-1-4/ Le montant sera en outre alloué à l'établissement de crédit en fonction de ses garanties préalablement constituées à l'IEOM.

3-1-5/ Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi au XPF le plus proche.

3.2. Etapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

3.2.1. Généralités

3-2-1-1/ Les différentes étapes des procédures d'appels d'offres sont les suivantes :

- Etape 1 – annonce indicative de l'appel d'offres par l'IEOM.
- Etape 2 – constitution du collatéral par l'établissement de crédit.
- Etape 3 – annonce par l'IEOM des caractéristiques de l'appel d'offres et ouverture de la phase de soumission des offres par les établissements de crédit.
- Etape 4 – préparation et soumission des établissements de crédit.
- Etape 5 – clôture de la phase de soumission, vérification du collatéral, adjudication et annonce du résultat global.
- Etape 6 – annonce des résultats individuels.
- Etape 7 – vérification du collatéral et règlement des opérations.

3-2-1-2/ Une chronologie indicative du calendrier de ces étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres est présentée dans l'annexe 1.

3.2.2. Annonce de l'appel d'offres

3-2-2-1/ L'IEOM annonce aux établissements de crédit la date de lancement d'un appel d'offres au titre de la nouvelle ligne de refinancement.

3.2.3. Constitution du collatéral par les établissements de crédit

3-2-3-1/ Les établissements de crédit doivent constituer au préalable auprès de l'IEOM leur collatéral pour soumettre leur offre de souscription à la nouvelle LR. Cette constitution précède l'ouverture de la phase de soumission (étape 3).

3-2-3-2/ Les modalités de remise et de cession des créances en garantie des LR sont décrites dans la NIEC relative aux modalités de remise et de cession de créances.

3.2.4. Ouverture de l'appel d'offres et des soumissions

3-2-4-1/ L'IEOM ouvre un appel d'offres et précise notamment les caractéristiques suivantes :

- référence de l'appel d'offres ;
- modalités de l'appel d'offres ;
- calendrier de remise des offres ;
- heure limite de soumission ;
- taux de la ligne de refinancement proposée ;
- maturité de la ligne de refinancement proposée ;
- montant de la ligne de refinancement proposée ;
- date d'échéance de l'opération ;
- montant minimum et montant maximum de soumission par établissement de crédit.

3-2-4-2/ L'ouverture de l'appel d'offres constitue une invitation aux établissements de crédit à soumettre des offres à l'IEOM pendant la période de soumission pour pouvoir bénéficier de la ligne de refinancement.

3-2-4-3/ L'IEOM peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour corriger d'éventuelles erreurs dans l'annonce des appels d'offres, ce qui comprend l'annulation ou l'interruption d'une procédure en cours.

3.2.5. La préparation et la soumission des appels d'offres

3-2-5-1/ Les offres doivent être soumises à l'agence de l'IEOM à laquelle l'établissement est rattaché en fonction de son implantation géographique.

3-2-5-2/ Les établissements de crédit soumettent leurs offres conformément au modèle de bordereau de soumission figurant en annexe 2 à cette NIEC. Ils doivent préciser :

- La référence de l'appel d'offre
- La date de règlement
- La date d'échéance
- Le nom de l'établissement
- Le code interbancaire de l'établissement
- Le montant de la soumission
- La date de la soumission
- Le cachet de l'établissement de crédit
- Le(s) nom(s) du (des) signataire(s) du (des) bordereau(x)

3-2-5-3/ Les bordereaux d'offres doivent être signés par un responsable dûment habilité par l'établissement de crédit.

3-2-5-4/ La communication du bordereau de soumission peut se faire par mail à l'adresse du service PMSB de l'agence ou par télécopie au numéro de fax du service PMSB de l'agence de l'IEOM.

3-2-5-5/ L'original du bordereau doit être transmis au plus tard au service PMSB de l'agence de l'IEOM avant la fin de la période de soumission. L'absence de transmission du bordereau original est constitutive d'une infraction (cf. rubrique 6) pouvant donner lieu à pénalités.

3-2-5-6/ Un contrôle de conformité du bordereau de soumission est effectué par l'IEOM qui vérifiera également l'habilitation du signataire.

3-2-5-7/ Les soumissions des établissements de crédit sont juridiquement contraignantes. Les établissements de crédit ne peuvent pas révoquer leurs offres, une fois que l'offre a été communiquée à l'IEOM.

3.2.6. Clôture de la phase de soumission, vérification du collatéral, adjudication et annonce du résultat global

3.2.6.1. Clôture de la phase de soumission

3-2-6-1-1/ Les offres soumises après l'heure limite ne sont pas prises en compte et sont traitées comme des offres non éligibles.

3-2-6-1-2/ L'agence IEOM de rattachement détermine si un établissement de crédit a respecté l'heure limite de soumission des offres.

3-2-6-1-3/ L'IEOM peut rejeter les offres d'un établissement de crédit dans les cas suivants qui sont constitutifs d'une infraction :

- si le bordereau de soumission est non conforme ;
- si l'original du bordereau de soumission n'est pas transmis à l'IEOM dans les délais impartis ;
- si l'offre est inférieure au montant minimum de soumission ou supérieure au montant maximum de soumission.

3-2-6-1-4/ L'IEOM informe dans ce cas l'établissement de crédit de la décision de rejet des offres et en précise la raison.

3.2.6.2. Vérification du collatéral disponible

3-2-6-2-1/ L'IEOM vérifie le collatéral disponible à la clôture des offres.

3-2-6-2-2/ Le collatéral est la somme des créances acceptées valorisées selon la formule ci-après (cf. rubrique 4).

$$M_c = \sum_{i=1}^{N_e} M_{be} * (1 - T_{de}) * T_{ae} + \sum_{i=1}^{N_a} M_{ba} * (1 - T_{da}) * T_{ap}$$

Où :

M_c = Montant des créances acceptées valorisées (collatéral)

N_e = Nombre total de créances privées sur les entreprises acceptées

M_{be} = Montant brut de la créance privée sur une entreprise acceptée

T_{de} = Taux de décote appliquée à la créance privée sur une entreprise acceptée (cf. rubrique 4)

T_{ae} = Taux d'affectation des créances sur les entreprises acceptées valorisées en garantie des lignes de refinancement

Na = Nombre total de créances privées additionnelles acceptées
Mba = Montant brut de la créance privée additionnelle acceptée
Tda = Taux de décote appliquée à la créance privée additionnelle acceptée (cf. rubrique 4)
Tap = Taux d'affectation des créances privées additionnelles acceptées valorisées en garantie des lignes de refinancement (cf. rubrique 4)

3-2-6-2-3/ Le collatéral disponible est égal au montant du collatéral duquel sont retranchées les éventuelles lignes de refinancement déjà mobilisées.

3-2-6-2-4/ L'IEOM fixe un coefficient d'affectation des créances sur les entreprises en garantie des lignes de refinancement. Le collatéral disponible utilisable pour garantir les lignes de refinancement sera égal au collatéral disponible multiplié par ce coefficient. Ce coefficient est communiqué par un avis aux établissements de crédit.

3-2-6-2-5/ À défaut de collatéral suffisant à chaque étape de vérification (calcul des adjudications, annonce des résultats et règlement de l'opération), l'IEOM diminuera d'autant l'allocation en fonction du collatéral disponible utilisable pour garantir la nouvelle ligne de refinancement. Cette insuffisance lors de l'étape de règlement de l'opération est constitutive d'une infraction et pourra donner lieu à l'application de pénalités.

3.2.6.3. Procédure d'adjudication

3-2-6-3-1/ L'adjudication des offres à enchère compétitive à taux fixe est déterminée par le pourcentage suivant :

$$X \% = \frac{Mt}{\sum_{i=1}^n Oi}$$

Le montant adjugé au i^e établissement de crédit est : $X_i = X \% * (O_i)$

Où :

Mt = montant total adjugé

n = nombre total d'établissements de crédit

O_i = montant de l'offre du i^e établissement de crédit

X % = pourcentage servi

X_i = montant total adjugé au i^e établissement de crédit.

3-2-6-3-2/ Un exemple d'adjudication est donné en annexe 3.

3-2-6-3-3/ L'IEOM communique sa décision d'adjudication du montant total adjugé.

3-2-6-3-4/ Dans l'hypothèse où des éléments erronés concernant une information figurant dans l'annonce des résultats de l'appel d'offres, l'IEOM se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour corriger ces éléments.

3.2.7. Annonce des résultats individuels

3-2-7-1/ Après l'annonce par l'IEOM du montant total adjugé, les agences de l'IEOM notifient directement les résultats individuels de l'adjudication aux établissements de crédit.

3.2.8. Procédures de règlement

3-2-8-1/ Le montant alloué suite à l'appel d'offres donne lieu à un règlement sur le CCIE des établissements de crédit ouvert auprès de l'IEOM.

3-2-8-2/ Les offres des contreparties sont réglées si le collatéral de l'établissement de crédit est suffisant. Sinon, il s'agit d'une infraction et l'IEOM diminuera d'autant l'allocation en fonction du collatéral disponible. Cette infraction pourra donner lieu à une pénalité pécuniaire et non pécuniaire de l'IEOM (cf. rubrique 6).

3-2-8-3/ Les intérêts sont calculés en mode post-comptés et sont réglés au moment du remboursement de l'opération. La formule de calcul des intérêts est la suivante :

$$i = \frac{Mo * N * r}{360}$$

Où :

i = montant des intérêts post-comptés

Mo = montant de l'opération

N = durée de l'opération en nombre de jours calendaire

r = taux d'intérêt de l'opération

3-2-8-4/ L'IEOM émet un billet global de mobilisation de la LR. Le billet global de mobilisation est, dans le cadre des opérations de refinancement de l'IEOM, émis, daté et signé par l'IEOM en vertu du mandat qui lui est confié par chaque établissement cédant dans les conventions de cession de créances passées avec l'IEOM. Le billet global de mobilisation a la forme d'un billet à ordre causé, revêtu de la mention suivante : « Valeur en mobilisation auprès de l'IEOM de créances privées dans le cadre des articles L. 313-23 à L. 313-34 de la section 3 (cession et nantissement des créances professionnelles) du Code Monétaire et Financier et de l'article L. 211-38 du CMF (cession de créances additionnelles) ». Il fait ressortir très distinctement la part garantie par des créances cédés au titre des articles L. 313-23 à L. 313-34 et la part garantie au titre de l'article L. 211-38.

3-2-8-5/ Le BGM LR a une validité égale à celle de l'opération.

3-2-8-6/ Son encaissement est effectué à l'échéance de l'opération, le montant débité au compte du bénéficiaire est égal au montant du billet majoré des intérêts.

3-2-8-7/ Si un établissement de crédit n'est pas en mesure de régler le remboursement de l'échéance et les intérêts de l'opération, il est suspendu (les débits sur son CCIE sont bloqués) jusqu'à la régularisation de l'opération et une pénalité lui sera appliquée par l'IEOM (cf. rubrique 6).

4. Le collatéral de la Ligne de refinancement

4.1. Généralités

4-1-1/ Les lignes de refinancement sont garanties par un collatéral constitué par des créances sur des entreprises cédées selon le mécanisme de cession de créances professionnelles régi par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier et par des créances privées additionnelles cédées selon le mécanisme de cession régi par l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

4-1-2/ La procédure de remise et de cession des créances à ce dispositif de collatéral est décrite dans la NIEC relative aux modalités de remise et de cession de créances.

4-1-3/ Les cessions des créances à ce dispositif de collatéral s'effectuent selon un calendrier communiqué par l'IEOM aux établissements de crédit.

4-1-4/ Les cessions en pleine propriété des créances sont effectuées en garantie du paiement de l'intégralité des sommes dues à l'IEOM au titre de la ligne de refinancement.

4-1-5/ Chaque cession de créances prend fin le jour où la cession en pleine propriété de garantie de créances suivante est acceptée par l'IEOM.

4.2. Admissibilité des créances privées sur les entreprises

4.2.1. Critères d'admissibilité relatifs à l'entreprise débitrice

4-2-1-1/ L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être résidente dans la zone d'émission. Sont résidentes, pour leurs établissements principaux ou leurs établissements secondaires¹ permanents, les entreprises (personnes physiques ou morales) inscrites au Répertoire d'identification des entreprises de la Nouvelle Calédonie (identifiant RIDET), au répertoire des entreprises de la Polynésie française (Identifiant TAHITI²) et au Registre du Commerce des Iles de Wallis-et-Futuna.

4-2-1-2/ L'entreprise bénéficiaire du crédit doit exercer une activité économique marchande. Sont notamment exclues du dispositif de collatéral de la LR, les collectivités publiques et les organismes à but non lucratif.

4-2-1-3/ L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être connue de l'IEOM et doit avoir une cotation IEOM valide (cf. NIEC en vigueur sur la cotation IEOM).

4-2-1-4/ L'entreprise doit bénéficier d'une cotation figurant dans la liste des cotations IEOM admissibles. La liste des associations de cote de refinancement et cote de crédit de l'IEOM admissibles à ce dispositif de collatéral est communiquée par un avis aux établissements de crédit.

4-2-1-5/ Par ailleurs, sont exclues du dispositif les créances octroyées à une entité avec laquelle l'établissement de crédit cédant entretient des liens de participation (lorsque ce dernier détient au moins 20 % des droits de vote ou du capital de l'entité étudiée, de manière directe ou indirecte) ou de contrôle (lorsqu'il existe un lien entre une entreprise mère et une filiale, ou un lien de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise).

N.B. : les sous-filiales sont considérées comme filiales de la société qui est à la tête du groupe.

N.B. : lorsqu'il est identifié des liens entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, ces liens sont considérés comme étroits si ces personnes sont liées de manière durable à une même personne par un lien de contrôle.

Un établissement de crédit sollicitant l'admission de créances au dispositif de collatéral de la LR de l'IEOM devra pouvoir produire, à première demande, une déclaration signée par une personne dûment habilitée, présentant l'organigramme de groupe faisant apparaître son positionnement ainsi que tous renseignements explicatifs nécessaires. En cas de non production desdits documents, l'IEOM se réserve le droit d'exclure l'établissement de crédit du bénéfice de ce dispositif.

4.2.2. Critères spécifiques d'admissibilité des créances

4-2-2-1/ Ne sont admissibles au dispositif de garantie que les créances libellées en XPF.

1/ Entreprises métropolitaines, dominiennes, des collectivités territoriales ou étrangères.

2/ TAHITI : Traitement Automatique Hiérarchisé des Institutions de Tahiti et des Iles.

4-2-2-2/ Sont admissibles au dispositif de garantie les natures de crédits suivantes :

- les créances commerciales (PCEC 2011) ;
- les crédits export (PCEC 2021) ;
- les crédits de trésorerie (PCEC 2031) ;
- les crédits d'équipement (PCEC 2041) ;
- les crédits investisseurs (PCEC 2051) ;
- les crédits promoteurs (PCEC 2052) ;
- les autres crédits clientèles (PCEC 2061) ;
- l'affacturage (PCEC 0221) ;
- le crédit-bail mobilier (PCEC 4611) et immobilier (PCEC 4612).

4.2.3. Taux de décote et valorisation des créances

Un taux de décote fixée par l'IEOM et communiqué par un avis aux établissements de crédit est appliqué à la créance acceptée en fonction de l'association : cote de refinancement et cote de crédit IEOM.

4.3. Admissibilité des créances privées additionnelles

4.3.1. Critères d'admissibilité relatifs au débiteur

4-3-1-1/ Le débiteur est une personne physique ou morale ayant acquis le bien immobilier à des fins non professionnelles.

4-3-1-2/ Le débiteur du prêt n'est pas en situation d'impayé et n'est pas inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pendant la durée de la cession. Par impayé, il faut entendre prêt ayant dû être déclassé en douteux au sens de la réglementation comptable bancaire.

4-3-1-3/ Le débiteur est résident dans l'une des trois collectivités françaises du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna).

4-3-1-4/ Par ailleurs, sont exclues du dispositif les créances octroyées à une entité avec laquelle l'établissement de crédit cédant entretient des liens de participation (lorsque ce dernier détient au moins 20 % des droits de vote ou du capital de l'entité étudiée, de manière directe ou indirecte) ou de contrôle (lorsqu'il existe un lien entre une entreprise mère et une filiale, ou un lien de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise).

N.B. : les sous-filiales sont considérées comme filiales de la société qui est à la tête du groupe.

N.B. : lorsqu'il est identifié des liens entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, ces liens sont considérés comme étroits si ces personnes sont liées de manière durable à une même personne par un lien de contrôle.

Un établissement de crédit sollicitant l'admission de créances au dispositif de collatéral de la LR de l'IEOM devra pouvoir produire, à première demande, une déclaration signée par une personne dûment habilitée, présentant l'organigramme de groupe faisant apparaître son positionnement ainsi que tous renseignements explicatifs nécessaires. En cas de non production desdits documents, l'IEOM se réserve le droit d'exclure l'établissement de crédit du bénéfice de ce dispositif.

4.3.2. Critères d'admissibilité relatifs à la créance

4-3-2-1/ La créance est assortie d'une hypothèque³ ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente⁴, ou encore d'une garantie donnée par un établissement financier soumis à un contrôle public.

4-3-2-2/ Sont admissibles aux créances privées additionnelles, les crédits à l'habitat avec les natures de crédits suivantes :

- les crédits investisseurs (PCEC 2051) ;
- les crédits promoteurs (PCEC 2052).

4-3-2-3/ Le bien financé doit être situé dans l'une des trois collectivités françaises du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna).

4-3-2-4/ La durée résiduelle de la créance doit être supérieure à 1 mois et inférieure à 25 ans.

4-3-2-6/ Ne sont admissibles que les créances libellées en XPF.

4-3-2-6/ Le contrat de prêt est régi par le droit français.

4-3-2-7/ Le contrat de la garantie de la créance est régi par le droit français.

4.3.3. Taux de décote et valorisation des créances

4-3-3-1/ Un taux de décote fixée par l'IEOM et communiqué par un avis aux établissements de crédit est appliqué à la créance acceptée. Ce taux de décote peut être fonction de la durée résiduelle des créances ou d'autres critères. L'IEOM se réserve le droit de fixer le taux de décote en fonction d'autres critères retenus.

5. Appel de marge espèces – cas de déficit de collatéral

5-1/ La (ou les) cession(s) des créances au dispositif de collatéral étant généralement d'une durée inférieure à la maturité d'une ligne de refinancement, l'établissement de crédit peut se retrouver dans une situation de déficit de collatéral lors du renouvellement des cessions. Cela signifie que l'opération en cours n'est plus totalement garantie. Dans ce cas, l'IEOM procédera par défaut à un appel de marge espèces. Ce gage espèces est régi par l'article L. 211-38 du code monétaire et financier.

5-2/ L'IEOM débitera ainsi le CCIE de l'établissement de crédit à hauteur du déficit et placera cette liquidité sur un compte de gage espèces appartenant à l'IEOM. En conséquence, il sera exclu du calcul des réserves constituées de l'établissement de crédit. L'IEOM rendra ensuite la propriété de la totalité ou d'une partie du gage espèces à l'établissement de crédit en créditant son CCIE dès lors que ce déficit est réduit ou est totalement comblé.

^{3/} Hypothèque de 1^{er} rang seulement ; les hypothèques de 2nd rang ou les promesses d'hypothèques ne sont pas admissibles aux dispositifs de refinancement de l'IEOM.

^{4/} Le privilège de prêteurs de deniers (réservé à l'achat dans l'ancien).

5-3/ Ce gage espèces est rémunéré quotidiennement (jours ouvrés) au taux de la facilité de dépôt ou à 0 %, le taux le plus bas étant retenu. La formule de calcul des intérêts est la suivante :

$$i = \frac{Mge * N * r}{360}$$

Où :

i = montant des intérêts

Mge = montant du gage espèces

N = nombre de jours gagés entre deux jours ouvrés

r = taux d'intérêt retenu

6. Pénalités

6-1/ En cas de non respect des règles édictées ci-dessus, l'IEOM peut appliquer les pénalités pécuniaires et non pécuniaires à l'établissement de crédit qui serait en infraction.

6-2/ En cas d'insuffisance de collatéral pour couvrir le montant demandé au moment du règlement par l'IEOM, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- Pénalité pécuniaire forfaitaire de 500 000 XPF.
- Pénalité non pécuniaire : non participation au prochain appel d'offres.

6-3/ Dans les cas de bordereaux de soumission non conforme et/ou non remise de l'original dans les délais impartis, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- Pénalité pécuniaire forfaitaire de 500 000 XPF.
- Pénalité non pécuniaire : non participation au prochain appel d'offres.

6-4/ Pendant la durée de validité du BGM, en cas de déficit de collatéral non couvert par du gage espèces avant la fin de journée comptable de l'IEOM, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- Pénalité pécuniaire forfaitaire de 5 000 000 XPF.
- Pénalités non pécuniaires :
 - o non participation au prochain appel d'offres.
 - o suspension de l'EC (blocage des débits du CCIE) et déclenchement de la procédure de défaillance par l'IEOM le cas échéant.

6-5/ En cas de non remboursement de l'échéance de l'opération avant la fin de journée comptable de l'IEOM, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- Pénalité pécuniaire forfaitaire de 10 000 000 XPF.
- Pénalités non pécuniaires :
 - o non participation au prochain appel d'offres.
 - o suspension de l'EC (blocage des débits du CCIE) et déclenchement de la procédure de défaillance par l'IEOM le cas échéant.

ANNEXES

Annexe 1 - Chronologie indicative des étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

	Annonce indicative de l'appel d'offres	Constitution du collatéral	Ouverture de l'appel d'offres	Date/heure limite de Soumission	Collecte / vérification du collatéral/ adjudication/ annonce du résultat global	Annonce des résultats individuels	Règlement
Nouméa	Antérieure à l'ouverture de l'appel d'offres	Jeudi Semaine-1	Lundi 23h00 (heure de Paris)	Mercredi 12h00	Mercredi 16h00 (heure de Paris)	Jeudi 9h30	Vendredi 8h30
Papeete		Jeudi Semaine-1		Mardi 15h00		Mercredi 9h30	Vendredi 8h30

Annexe 2 – Modèle de soumission aux appels d’offres de l’IEOM



Bordereau de soumission aux appels d’offres à taux fixe de l’IEOM

Document à retourner par mail ou télécopie au service Politique monétaire et services bancaires – PMSB avant l’heure limite de réception des soumissions

Contacts services PMSB de l’agence IEOM de Nouvelle-Calédonie	Contacts services PMSB de l’agence IEOM de Polynésie française
Email : IEOM-NC-PMSB@ieom.nc Fax : +687 24 12 04 Téléphone : +687 27 91 18	Email : pmsb@ieom.pf Fax : +689 40 50 65 43 Téléphone : +689 40 50 65 21

APPEL D’OFFRES A TAUX FIXE			
Référence IEOM	<input type="text"/>	Date de règlement	<input type="text"/>
		Date d’échéance	<input type="text"/>

CONTREPARTIE			
Nom de l’établissement de crédit	<input type="text"/>	Code interbancaire	<input type="text"/>

SOUSSION	
Montant demandé (en XPF)	<input type="text"/>

DATE ET SIGNATURE CONTREPARTIE		
Date	<input type="text"/>	Cachet, nom(s) et signature(s) [*]
		<input style="width: 100%; height: 80px;" type="text"/>

* Une seule signature suffit et la signature libellée d’une délégation de pouvoir libellée (signature "X"), deux signatures sont nécessaires et les signatures sont libellées à signer conjointement (signature "Y").

ACCUSE DE RECEPTION IEOM (zone réservée à l’IEOM)		
Date	<input type="text"/>	Contrôle conformité et réception de l’original du bordereau
		Motif de rejet: <input style="width: 100%; height: 30px;" type="text"/>

Annexe 3 – Exemple de calcul d'adjudication dans le cadre d'un appel d'offres à enchère compétitive à taux fixe

Exemple :

L'IEOM décide de fournir des liquidités aux banques de la zone F CFP au moyen d'une LR 6 mois suivant une procédure d'appel d'offres à enchère compétitive à taux fixe.

Trois établissements de crédit soumettent les offres suivantes :

Etablissement de crédit	Offre (en milliards de XPF)
Banque 1	3
Banque 2	4
Banque 3	7
Total	14

L'IEOM décide d'allouer un montant total de 10,5 milliards de XPF.

Le pourcentage servi est de : $\frac{10,5}{(3+4+7)} = 75 \%$

Le montant adjudgé aux établissements de crédit est de :

Etablissement de crédit	Offre (en milliard de XPF)	Montant alloué (en milliards de XPF)
Banque 1	3	2,25
Banque 2	4	3
Banque 3	7	5,25
Total	14	10,5

Pour la banque 1, le montant alloué est de $3 * 75 \% = 2,25$.

Ces montants seront bien alloués et réglés sous réserve du respect par les établissements de crédit du collatéral.